



## DÉCISION DE L'AFNIC

**caaquitaine.fr**

**Demande n° FR-2016-01108**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN TRUSTEE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : caaquitaine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 février 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 février 2017

Bureau d'enregistrement : 101domain GRS Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mars 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 29 mars 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 avril 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caaquaine.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 04 mars 2016 du Requéran à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <caaquaine.fr> ;
- Extrait Kbis du 17 février 2016 de la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE immatriculée le 19 février 2001 sous le numéro 434 651 246 au R.C.S. de Bordeaux dont l'établissement principal a notamment pour activité commencée le 13 octobre 2000 « Toutes opérations de crédit, de banque, de caution, de prises de participation, de finances, de courtage, notamment d'assurance, (...) » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ca-aquaine.fr> enregistré le 30 mars 2001 par le Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <caaquaine.fr> enregistré le 11 février 2016 par la société DOMAIN TRUSTEE ;
- Capture d'écran de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <caaquaine.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web WAYBACKMACHINE relatives à des pages du site web <http://www.ca-aquaine.fr> des 23 juin 2001, 23 janvier 2002, 27 avril 2006 et 24 novembre 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE (le « Requéran ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caaquaine.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*Le Requéran est l'une des agences locales regroupées en caisses régionales de la société CREDIT AGRICOLE S.A. Chargé de la région Aquitaine, elle assiste ses clients régionaux dans leurs projets en France et dans le monde à travers son site internet : [www.ca-aquaine.fr](http://www.ca-aquaine.fr)*

*Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <caaquaine.fr> enregistré postérieurement au nom de domaine du Requéran, soit le 11 février 2016 par le Titulaire 101Domain Limited (annexe 1).*

*En effet, le nom de domaine litigieux est similaire au nom de domaine du Requéran (ca-aquaine.fr) ; en outre, le nom de domaine pointe vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéran (Annexe 3). Le Requéran indique que le Titulaire (101Domain Limited domicilié [adresse]) ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE SA.*

*Le Requéran a enregistré son nom de domaine <ca-aquaine.fr> le 30 Mars 2001 et le redirige depuis cette date vers le site de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL*

## D'AQUITAINE (Annexe 4)

*Selon les informations whois (annexe 1), le nom de domaine a été enregistré le 11 février 2016, soit plusieurs années après le nom de domaine du Requérant.*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <caaquaine.fr> est similaire à son nom de domaine <ca-aquaine.fr>. Le retrait du tiret du nom de domaine litigieux ainsi que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble qu'il est lié au Requérant. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant dans l'esprit du consommateur.*

*Le site du Requérant (www.ca-aquaine.fr) est actif depuis Novembre 2001 (Voir annexe 4) pour ses clients.*

*Le nom de domaine litigieux <caaquaine.fr> redirige vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Consulter compte bancaire », « Credit agricole », «Compte bancaire en ligne » et «Credit agricole Aquaine». (Voir Annexe 3)*

*Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <caaquaine.fr > en reprenant de manière similaire le signe distinctif <ca-aquaine.fr>, nom de domaine du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Ces faits ont été reconnus dans une précédente décision que le Collège a rendu dans une précédente affaire N° FR-2014-00807 CREDIT AGRICOLE SA c. M. Archil A. <calanguedoc.fr>.*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <caaquaine.fr> était quasi-identique au nom de domaine <ca-aquaine.fr> enregistré le 30 mars 2001 par le Requérant.  
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <caaquaine.fr> sur son signe distinctif, <ca-aquaine.fr>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <caaquaine.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <caaquaine.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif <ca-aquaine.fr>, nom de domaine du Requérant ;
- Le nom de domaine <ca-aquaine.fr> a été utilisé dès le 23 juin 2001 par le Requérant pour renvoyer vers son site internet proposant des activités bancaires et financières et permettant ainsi d'en démontrer l'antériorité d'usage ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <caaquaine.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Consulter compte bancaire », « Crédit agricole », « Crédit agricole Aquitaine » etc.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <caaquaine.fr> en reprenant de manière quasi-identique le signe distinctif <ca-aquaine.fr>, nom de domaine du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <caaquaine.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment aux dispositions de l'article 1382 du code civil posant le principe de la responsabilité civile délictuelle.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <caaquaine.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

